

Les assurances du chantier – biens et responsabilités

Claude Barry

Volume 57, numéro 3, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104763ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104763ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

The author discusses the nature and scope of Builder's Risk Insurance and then looks at coverage for damages caused to work under construction, public liability arising from damages to a third party and damages caused by professionals.

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Barry, C. (1989). Les assurances du chantier – biens et responsabilités. *Assurances*, 57(3), 386–393. <https://doi.org/10.7202/1104763ar>

Les assurances du chantier – biens et responsabilités⁽¹⁾

par

Claude Barry⁽²⁾

386

The author discusses the nature and scope of Builder's Risk Insurance and then looks at coverage for damages caused to work under construction, public liability arising from damages to a third party and damages caused by professionals.



L'assurance est une façon essentielle de mettre les individus, les entreprises, les dirigeants d'entreprises et les actionnaires à l'abri de pertes financières pouvant mener à des situations précaires, et même à la faillite personnelle ou à celle de l'entreprise.

En plus, d'autres mécanismes peuvent aider à se mettre à l'abri, face à certains risques et aux dommages qui en résultent. Notons :

- les contrats de service ;
- l'expérience pratique combinée aux connaissances acquises ;
- la compétence du personnel ;
- la compétence de vos consultants, sous-entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas ;
- une communication efficace avec tous les intervenants sur le chantier, etc.

Pour les fins de cette étude qui se veut incomplète, nous examinerons trois types d'assurances souscrites en rapport avec un contrat de construction, soit :

1. l'assurance des chantiers ;

⁽¹⁾ Préparé en collaboration avec l'Association de la Construction de Québec. Le présent texte a fait l'objet d'un dépliant distribué à ses membres par l'Association de la Construction de Québec.

⁽²⁾ Directeur, division responsabilité professionnelle de Sedgwick Tomenson Inc.

2. l'assurance de responsabilité civile générale ;
3. l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Il est important de noter qu'il s'agit ici d'assurer le projet et non les équipements, les outils, les véhicules, etc.

Les cautionnements ne sont pas des assurances, même si certains assureurs en émettent. Ce sont des garanties financières⁽³⁾. L'Association de la Construction de Québec met à votre disposition un dépliant qui traite ce sujet. Le présent texte décrira sommairement les aspects les plus controversés que l'on rencontre, lorsque survient un événement assurable ou non.

387

« Comment l'entrepreneur, l'ingénieur ou l'architecte sont-ils protégés contre des dommages matériels ou immatériels dont ils pourraient être tenus responsables ? »

Nous espérons que vous trouverez réponse à cette question dans le texte qui suit.

L'assurance des chantiers-biens en voie de construction

Il existe toute une variété d'assurances des chantiers, à commencer par l'assurance incendie jusqu'à celles couvrant tous les risques de *dommages directs* à formule étendue ou encore la formule dite manuscrite : une assurance en quelque sorte taillée sur mesure pour répondre aux besoins particuliers d'un client.

Il faut s'entendre lorsque l'on emploie le terme *tous risques*. Cette assurance n'est pas une garantie inconditionnelle qu'elle couvrira un dommage, quelle qu'en soit la cause. Ce n'est pas le cas, car elle comporte des exclusions, comme toute autre assurance.

Chaque police décrit d'une façon précise ce qui est effectivement couvert. Dans le cas de l'assurance des chantiers, il est normalement mentionné que cette police couvrira tous les biens et matériaux qui seront utilisés dans la construction, l'installation, la réparation ou la reconstruction d'un projet.

Elle peut être étendue aux biens et matériaux en dehors du site, temporairement entreposés en attendant d'être acheminés sur le chantier et incorporés à la construction. Elle peut également être

⁽³⁾ Les opinions sont partagées à ce sujet.

étendue aux biens et aux matériaux qui sont en transit et non encore parvenus à destination.

Au cours de la dernière décennie, une importante évolution s'est effectuée dans le domaine de la construction. Le triangle conventionnel client, entrepreneur, professionnels pour la réalisation d'un projet, s'est transformé, dans beaucoup de cas, en une complexe structure organisationnelle, amenant des casse-tête juridiques et des complications au niveau des couvertures d'assurance.

388

Bien que la méthode conventionnelle continue à être utilisée de nos jours, de nombreux projets sont réalisés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- clef en main ;
- design/build ;
- ingénierie, approvisionnement, construction ;
- gérance de projet ;
- gérance de construction.

Les relations contractuelles varient d'un projet à l'autre. Dans certains cas, les gestionnaires assument la responsabilité de la sécurité au chantier, compte tenu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en matière d'identification du maître d'oeuvre. Dans d'autres cas, une entreprise de génie-conseil réalise un projet clef en main, ou encore, certains intervenants détiennent des intérêts de propriété dans le projet à réaliser. Bref, chaque structure organisationnelle doit être soigneusement analysée, afin de déterminer qui *doit être assuré* dans la police de chantier.

Comme cette assurance protège le projet, les biens et les matériaux qui y seront incorporés, elle est souscrite au nom de tous ceux qui y détiennent des intérêts assurables. Ce sont, généralement :

- le propriétaire ;
- l'entrepreneur général ;
- les sous-entrepreneurs ;
- parfois les professionnels.

Une assurance de chantier offre une protection selon ses termes et conditions contre les risques de dommages directs au projet ou aux biens et matériaux qui y seront incorporés et non pas aux dom-

mages indirects ou immatériels, tels les délais, les retards, le manque à gagner ou toute autre forme semblable de pertes économiques qui ne sont pas des dommages directs.

L'assurance des chantiers, comme toute autre assurance, comporte trois types d'exclusions :

- les risques qui sont, de toute évidence, non assurables tels la faillite, les grèves et les dommages volontaires ;
- les risques exclus, mais pouvant être couverts par un avenant moyennant une surprime, tels le tremblement de terre et l'inondation ;
- les risques exclus parce qu'ils sont protégés au moyen d'une autre assurance, tels le matériel et les engins des entrepreneurs, leurs outils et leurs véhicules.

389

L'assurance de responsabilité civile

Une assurance de responsabilité civile peut être civile générale, civile professionnelle, civile automobile ou autres. Elle vise à protéger, selon ses termes et conditions, l'assuré qui est un individu, une société ou une corporation contre des dommages matériels ou corporels causés à des tierces parties.

Autrefois, chacun des intervenants à un même projet souscrivait sa propre assurance de responsabilité civile avec tous les avantages et inconvénients que cela représentait. Aujourd'hui, la grande majorité des projets font l'objet d'une assurance de responsabilité civile dite *wrap-up*, c'est-à-dire souscrite au nom de tous les intervenants à l'acte de construire, ceux qui sont susceptibles de causer des dommages à des tierces parties durant la réalisation de leur mandat, soit le propriétaire, les entrepreneurs et sous-entrepreneurs, les architectes et ingénieurs, les manufacturiers et fournisseurs, lorsqu'ils se trouvent sur le chantier.

L'un et l'autre de ces intervenants sont, dans la plupart des cas, des étrangers les uns envers les autres. Ils sont considérés comme des tierces parties au sens de la loi, pourvu que le contrat en fasse mention.

L'un et l'autre sont susceptibles de se causer des dommages et leur responsabilité serait protégée, s'ils avaient souscrit leur propre assurance de responsabilité civile.

Comment peuvent-ils obtenir les mêmes avantages que leur procure une assurance individuelle, s'ils souscrivent collectivement une assurance dite *wrap-up* ?

390 La réponse est simple : en y ajoutant la clause de responsabilité réciproque, qui n'est cependant pas automatique, mais qui devrait faire partie intégrante de toute police de responsabilité civile générale du type *wrap-up*. Cette clause permet à un assuré désigné de bénéficiaire de la couverture de la police souscrite en son nom (et au nom des autres intervenants), s'il subit un dommage dû à un autre assuré désigné dans cette police, ou s'il en cause un à un tiers visé par le contrat.

Cette assurance de responsabilité civile générale, comme celle des chantiers, comporte les trois mêmes types d'exclusions. Parmi celles qui doivent être retenues, notons d'abord celle ayant trait à la responsabilité assumée par contrat par l'assuré, autre bien sûr, que celle ayant trait à la nature même des activités de l'assuré.

Notons également l'exclusion concernant la responsabilité des professionnels du projet.

Une assurance de responsabilité *civile générale* ne vise pas à couvrir la responsabilité *professionnelle* des ingénieurs et architectes, même s'ils sont des assurés désignés contre les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tierces parties et résultant d'une erreur, omission ou négligence de leur part. Ces derniers sont plutôt couverts par l'assurance de responsabilité *civile professionnelle*, que nous étudierons plus loin.

L'une des très importantes exclusions de cette police, de là l'inter-relation avec les deux autres assurances traitées dans ce texte, concerne les dommages aux biens qui sont sous les soins, la garde et le contrôle de chacun des intervenants.

Si, par exemple, un entrepreneur doit démolir et reconstruire un bâtiment de trois étages qui a été mal construit, il s'agit pour lui d'un risque d'affaires non assurable. S'il en résulte des dommages, ceux-ci peuvent être couverts par l'assurance des chantiers. De plus, si des tierces parties subissent des dommages résultant de cette mal-çon, elles peuvent être indemnisées par l'assurance de responsabilité civile générale.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle

L'assurance de responsabilité professionnelle, comme son nom l'indique, vise à procurer à l'assuré désigné, soit l'architecte, l'ingénieur, sa société ou sa corporation une protection contre des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tierces parties et résultant d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Il existe essentiellement deux types d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour architectes et ingénieurs, soit celle souscrite au nom des architectes ou ingénieurs de pratique privée traitant directement avec le public et celle souscrite au nom d'un architecte ou d'un ingénieur employé par un entrepreneur, un fabricant, une municipalité ou autre. L'ingénieur ou l'architecte à l'emploi d'un cabinet d'ingénieurs ou d'architectes de pratique privée est protégé par la police souscrite par son employeur pour tous les travaux exécutés pour le compte de celui-ci.

391

L'une des différences fondamentales de cette assurance avec celle de responsabilité civile générale est qu'elle est souscrite sur une base de réclamation présentée, c'est-à-dire qu'elle interviendra, selon ses termes et conditions, au moment où la réclamation sera faite pour la première fois, peu importe quand l'erreur, la négligence ou l'omission a pu être commise.

Sans entrer dans les détails techniques, disons que l'assurance de responsabilité civile générale (incluant la formule *wrap-up*) est sur une base d'événement, c'est-à-dire que c'est la police qui était en vigueur au moment où l'événement qui a donné suite à une réclamation est survenu, qui s'appliquera selon ses termes et conditions.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est donc souscrite au nom de l'architecte ou de l'ingénieur en pratique privée, sa société ou sa corporation qui se présentent comme un cabinet d'architectes ou d'ingénieurs. Nous oublierons l'employé, pour l'instant.

S'ils offrent également leurs services en gérance, sous forme de design/build ou de clef en main, la couverture n'est pas automatique, elle est difficile à obtenir, voire impossible, dans certains cas.

Les assureurs recherchent la traditionnelle relation triangulaire client/ingénieur/architecte et entrepreneur, qui n'est pas toujours possible dans les cas de gérance, de design/build ou de clef en main, à moins que ces cabinets d'ingénieurs ou d'architectes utilisent leurs filiales pour réaliser leurs projets et qu'ils utilisent des contrats standards reconnus par les associations professionnelles et les assureurs.

Chaque projet doit donc être analysé soigneusement avant que les contrats ne soient signés et l'assurance de responsabilité civile professionnelle accordée.

392

Exclusions

Parmi les exclusions les plus importantes de cette police, notons celle qui a trait à la responsabilité que l'assuré peut assumer par contrat, avec l'entente que cette exclusion ne s'appliquerait pas, si la responsabilité de l'architecte ou de l'ingénieur avait existé, en l'absence de tel contrat.

Les assureurs veulent savoir si les entrepreneurs ou les professionnels :

- a) assument la responsabilité d'autrui par contrat ;
- b) dégagent contractuellement les tierces parties de tout dommage résultant de quelque cause que ce soit ;
- c) acceptent les frais d'enquêtes, d'expertise ou les frais judiciaires de quiconque.

L'assurance ne protège pas ces entrepreneurs, ingénieurs ou architectes eux-mêmes contre de tels risques. Ils sont seulement garantis contre les risques découlant de leur propre négligence ou dont ils ont la responsabilité.

Une autre importante exclusion est celle ayant trait aux garanties expresses. L'architecte ou l'ingénieur ne peut garantir un résultat, que le coût ou l'échéancier ne seront pas dépassés.

Nous constatons comment la protection offerte aux architectes et aux ingénieurs diffère d'une façon substantielle de celle offerte aux entrepreneurs.

L'assurance tous risques des chantiers exclut les frais rendus nécessaires pour corriger les erreurs de main-d'oeuvre, de matériaux ou de services professionnels.



L'assurance responsabilité civile générale (*wrap-up* ou non) ajoute que l'entrepreneur n'est pas protégé contre des dommages causés aux biens qui sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. Cependant, les dommages au reste du projet et à des tierces parties sont protégés.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle donne, selon ses termes et conditions, une protection aux architectes et aux ingénieurs, si leur responsabilité professionnelle est engagée, qu'il y ait dommages ou non. Si un bâtiment de trois étages qui n'a subi aucun dommage doit être démoli parce qu'une erreur s'est glissée dans la conception de la charpente, la police de responsabilité civile professionnelle de l'ingénieur le couvre contre les frais rendus nécessaires pour corriger cette erreur, c'est-à-dire démolir le bâtiment et le reconstruire libre d'erreurs de conception.

De plus, si l'architecte ou l'ingénieur se tient légalement responsable d'une erreur, omission ou négligence qui entraîne des pertes économiques (perte de revenus, perte de rendement, délais, retards ou autres, qu'il y ait dommages ou non), son assurance de responsabilité civile professionnelle l'indemniserà, selon les termes et conditions de son contrat.

393

Kafka et l'assurance

L'oeuvre de Kafka est l'une des plus importantes du vingtième siècle au plan de la vision du monde social. L'auteur du *Procès* et du *Château*, pourtant, a également oeuvré dans le milieu de l'assurance. La revue française *L'Argus* nous apprend que Kafka, reçu docteur en droit en juin 1906, entra en qualité d'auxiliaire à la compagnie Assicurazioni Generali en octobre 1907, puis aux Assurances Ouvrières contre les Accidents pour le royaume de Bohême, à Prague. Il y occupera successivement les postes de rédacteur titulaire en 1910, de vice-secrétaire en 1913, de secrétaire en 1920 et de secrétaire en chef en 1922. C'est alors que Kafka prendra une retraite anticipée pour se consacrer exclusivement à son oeuvre.